

Conditions Générales d'Achat (CGA)

Valide à partir de 2022-08

1. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à l'acquisition de marchandises et de services (« objets de livraison ») de Ladenbau Schmidt AG (« acheteur »). En livrant les marchandises commandées ou en fournissant les services commandés, le fournisseur déclare accepter les conditions détaillées ci-après. Toutes conditions divergentes ou complémentaires, en particulier les prix, les quantités, les spécifications, etc. ne sont valables que dans la mesure où elles ont été convenues sous forme de texte (par écrit, par télécopie ou par courrier électronique). Les modifications apportées par le fournisseur ne font notamment pas partie du contrat, même si l'acheteur accepte l'objet de la livraison sans réserve. Les commandes téléphoniques et orales ainsi que les compléments et modifications ne sont valables qu'après confirmation sous forme de texte (par écrit, par télécopie ou par courrier électronique) par l'acheteur.

2. Demande de devis

Par demande de l'acheteur, le fournisseur est invité à soumettre une offre gratuite. Dans son devis, le fournisseur doit se conformer à toutes les spécifications et descriptions de l'acheteur.

3. Modification de la commande et sous-traitance

Les prix indiqués dans la commande sont des prix fixes. Sauf accord contraire, le prix s'entend emballage compris.

Toute divergence dans la commande, notamment en ce qui concerne le prix, le délai ou les conditions de livraison, doit être expressément mentionnée dans la confirmation de commande dans les 48 heures. Ces divergences ne font partie du contrat qu'à partir du moment où l'acheteur les accepte expressément.

Après la conclusion du contrat, l'acheteur est en droit de demander des modifications concernant l'objet de la livraison, notamment en ce qui concerne les spécifications, les dessins, la conception, la construction, la date et le lieu de livraison, l'emballage, la qualité, les quantités et les moyens d'acheminement.

Dans la mesure où une telle modification entraîne une augmentation ou une réduction des coûts pour le fournisseur ou reporte la date de livraison, le fournisseur doit informer l'acheteur le plus rapidement possible, au plus tard dans les 5 jours ouvrés, des coûts supplémentaires ou moindres à prévoir et/ou de l'ampleur des retards de livraison.

Le transfert ou la sous-traitance des livraisons et prestations commandées à des tiers requiert l'accord écrit de l'acheteur.

4. Livraison partielle, délai de livraison, transfert des profits et des risques et lieu d'exécution

Les livraisons partielles et anticipées ne sont acceptées par l'acheteur que si elles ont été convenues au préalable.

La livraison doit avoir lieu à la date de livraison convenue.

Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'acheteur si des circonstances surviennent ou deviennent prévisibles, desquelles il résulte que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté.

Si le délai de livraison convenu est dépassé, le fournisseur est immédiatement considéré comme en retard et redevable de dommages et intérêts. L'acheteur peut renoncer à la livraison ultérieure et demander la réparation du dommage (intérêt positif du contrat), ou déclarer la résiliation du contrat et la réparation du dommage (intérêt négatif du contrat), ou demander l'exécution de la livraison et à être indemnisé pour le préjudice résultant du retard.

Conditions Générales d'Achat (CGA)

Valide à partir de 2022-08

Sauf convention contraire, les marchandises commandées doivent être livrées franco de port et de douane au lieu d'exécution. Le lieu d'exécution pour la livraison et les prestations est le lieu de destination convenu.

Le transfert des profits et des risques des marchandises commandées a lieu après l'arrivée de la livraison sur le lieu d'exécution ou, si une réception y est nécessaire, après l'exécution de celle-ci.

5. Emballage, transport

Le fournisseur livre les objets de livraison dans le respect des dernières normes techniques reconnues ainsi que des dispositions légales respectivement applicables. Les objets de livraison doivent être emballés de manière appropriée, conformément aux directives d'emballage, être marqués avec l'indication du numéro de commande et du/des numéro(s) d'article(s), et être accompagnés de la documentation d'accompagnement de la marchandise. Si le fournisseur omet de fournir ces informations, les retards de traitement qui en résultent ne seront pas imputables à l'acheteur.

Le fournisseur est responsable de l'emballage approprié dans les règles de l'art. Celui-ci doit être conçu de manière à ce que les marchandises soient protégées contre les dommages dus au transport et au stockage pendant la livraison.

6. Facturation et conditions de paiement

Les factures ne peuvent être traitées que si le numéro de commande indiqué dans la commande y est mentionné. Sauf accord contraire, les factures doivent être envoyées à l'acheteur immédiatement après l'expédition de la marchandise à l'adresse de facturation indiquée dans la commande.

La facture doit mentionner la TVA au taux en vigueur ainsi que le numéro d'identification fiscale du fournisseur.

Sauf accord contraire, le prix convenu est payable dans les 10 jours à compter de la réception de la facture avec un escompte de 3 %, ou dans les 30 jours avec un escompte de 2 %, ou dans les 60 jours sans escompte. Le règlement par l'acheteur ne vaut pas acceptation sans réserve des livraisons.

7. Qualité

Si nécessaire, l'acheteur et le fournisseur conviendront d'une directive de gestion de la qualité pour le fournisseur. En l'absence d'un tel accord, les conditions suivantes s'appliquent :

Le fournisseur est tenu de maintenir et d'améliorer en permanence un système de gestion de la qualité approprié. Le fournisseur utilisera les normes techniques reconnues et les prescriptions de sécurité applicables afin de garantir le respect des données et des exigences techniques convenues. Avant toute sous-traitance, le fournisseur devra imposer contractuellement les mêmes exigences à son sous-traitant.

L'acheteur peut à tout moment, après un préavis raisonnable, s'assurer de l'efficacité du système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit lors d'une visite sur site. Dans ce contexte, l'acheteur doit être autorisé à consulter les documents et la documentation pertinente, dans la mesure où cela est nécessaire pour s'assurer que le fournisseur a effectivement satisfait aux exigences. La documentation devra être conservées en toute sécurité chez le fournisseur pendant les délais habituels et, si cela a été convenu, être jointes à la livraison sous forme de procès-verbal.

Une fois que l'acheteur a donné son accord, les modifications du mode de fabrication des objets de livraison ou les modifications des objets de livraison eux-mêmes qui peuvent avoir une incidence sur la qualité, l'aptitude ou toute autre propriété, ne sont autorisées qu'après demande du fournisseur sous forme de texte (par écrit, par télécopie ou par courrier électronique) et l'accord de l'acheteur sous

Conditions Générales d'Achat (CGA)

Valide à partir de 2022-08

forme de texte (par écrit, par télécopie ou par courrier électronique).

8. Garantie, réclamation des défauts

Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison présente les caractéristiques convenues, qu'il fournit les prestations convenues et qu'il ne présente pas de défauts susceptibles d'affecter sa valeur ou son aptitude à l'usage prévu. L'objet de la livraison est conforme aux normes, lois, prescriptions environnementales et de prévention des accidents en vigueur et comprend toutes les instructions de montage, d'utilisation ou d'entretien éventuellement nécessaires ainsi que tous les avertissements et autres indications requises.

Dans la mesure où aucune réception commune n'a été convenue et sous réserve de dispositions divergentes dans un accord d'assurance-qualité conclu entre les parties, les objets de livraison seront contrôlés par l'acheteur dans le cadre du contrôle à la réception des marchandises quant à leur identité, leur quantité et aux dommages de transport visibles de l'extérieur. Le fournisseur renonce à l'objection de la réclamation tardive. Tout défaut sera signalé au fournisseur dès sa constatation.

En cas de non-respect des promesses de garantie, l'acheteur bénéficie des droits légaux résultant des vices. En outre, l'acheteur est en droit de renoncer au bénéfice des droits légaux résultant des vices et d'exiger la réparation gratuite. Le fournisseur doit prendre en charge les frais de démontage et de montage de l'objet de la livraison qui sont liés à l'exécution ultérieure, ainsi que les éventuels frais de transport, droits de douane, taxes ou autres redevances si la réparation de l'objet de la livraison n'est pas possible au lieu de destination finale indiqué dans la commande.

Après en avoir informé le fournisseur au préalable, l'acheteur est en droit de procéder lui-même à l'élimination des défauts aux frais du fournisseur

afin d'écarter d'éventuels dangers et d'éviter tout retard vis-à-vis du client final.

Le délai de garantie est de 5 ans. Il commence à courir à la livraison au lieu de destination ou après la réception sans réserve. Ce délai de garantie n'affecte en rien les délais de prescription légaux plus longs ni les dispositions légales relatives au début de la prescription, à la suspension de l'expiration et au nouveau départ de délais. Un réclamation de l'acheteur suspend le délai de prescription.

Le fournisseur est responsable des livraisons de remplacement et des travaux de correction dans la même mesure que pour la livraison initiale ; pour les livraisons de remplacement, le délai de garantie recommence à courir. Cette règle s'applique également à la livraison de pièces détachées individuelles.

L'exécution de paiements et les éventuelles réceptions d'ouvrage ne sont pas considérées comme une renonciation à d'éventuelles réclamations.

9. Responsabilité

Sauf convention contraire entre les parties dans le contrat conclu ou dans les présentes Conditions d'achat, le fournisseur est responsable de tous les dommages et pertes subis par l'acheteur et causés par un manquement du fournisseur aux obligations découlant de son contrat avec l'acheteur. Le fournisseur est tenu de dégager l'acheteur de toute responsabilité en cas de demandes de dommages et intérêts de tiers imputables à des défauts de ses marchandises ou prestations.

10. Assurance

Le fournisseur s'engage à conclure et maintenir pendant 5 ans une assurance responsabilité du fabricant avec une couverture valable dans le monde entier (à l'exclusion des États-Unis et du Canada) d'au moins 5 millions de francs suisses (ou l'équivalent en euros) par dommage corporel et/ou

Conditions Générales d'Achat (CGA)

Valide à partir de 2022-08

matériel par année civile, et avec une couverture valable dans le monde entier (à l'exclusion des États-Unis et du Canada) d'au moins 1 million de francs suisses ou l'équivalent en euros par autre dommage (dommage purement économique) par année civile, afin de couvrir la responsabilité du fournisseur envers l'acheteur et les tiers dans la mesure nécessaire. L'acheteur est en droit d'exiger du fournisseur la preuve de la conclusion d'une telle assurance.

11. Pièces détachées

Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur des pièces de rechange à des conditions concurrentielles pendant une période d'au moins 10 ans après la dernière livraison de l'objet de la livraison. Si, à l'expiration de ce délai, le fournisseur cesse de livrer les pièces de rechange ou si, pendant ce délai, il cesse de livrer l'objet de la livraison, l'acheteur doit en être informé et avoir la possibilité de passer une dernière commande.

12. Dessins, équipements de fabrication, outils de Ladenbau Schmidt AG

Les objets de toute nature confiés par l'acheteur au fournisseur restent la propriété de l'acheteur. Toutes les données ainsi que tous les dessins, plans, outils, échantillons, dispositifs de fabrication, etc. qui sont remis au fournisseur pour la fabrication de l'objet de la livraison restent la propriété de l'acheteur, qui se réserve tous les droits de propriété, de protection et d'auteur sur ces documents. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins, de les reproduire ou de les rendre accessibles à des tiers. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'exécution des livraisons et prestations commandées et doivent être restitués à l'acheteur dans leur intégralité et en état de fonctionnement à la fin du contrat ou de la relation avec le fournisseur.

13. Violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur de tiers

Le fournisseur doit libérer l'acheteur, le défendre et l'indemniser contre tous les dommages, coûts, prétentions et dépenses (y compris les frais de justice et de poursuite ainsi que les transactions concernant de telles prétentions et/ou actions), en vue de toute revendication ou action d'un tiers qui surviendrait à l'encontre de l'acheteur ou de ses clients du fait que les objets de livraison ou leur utilisation convenue avec le fournisseur par l'acheteur ou ses clients violent les droits de propriété industrielle ou les droits d'auteur d'un tiers.

14. Confidentialité, publicité

Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle et en tant que secret d'affaires toutes les informations commerciales et techniques ainsi que les documents de l'autre partie, quelle que soit leur forme (orale, écrite, électronique, etc.), qui sont portés à leur connaissance dans le cadre de leur relation d'affaires, ainsi que les résultats obtenus à la suite de l'exécution des prestations. Sur demande de l'acheteur, le fournisseur conclura un accord de confidentialité complet avec l'acheteur.

Le fournisseur n'est autorisé à citer ou utiliser le nom de l'acheteur ou des marques de l'acheteur pour la présentation de références ou dans des publications que si l'acheteur y a donné son accord écrit préalable.

Les dessins, modèles, gabarits, échantillons et objets similaires ne peuvent être divulgués à des tiers, rendus accessibles d'une autre manière ou reproduits que si l'acheteur a donné son accord préalable sous forme de texte (par écrit, par télécopie ou par courrier électronique).

15. Responsabilité sociale

Le fournisseur est tenu de respecter les réglementations légales respectives concernant les relations avec les collaborateurs, la protection de

Conditions Générales d'Achat (CGA)

Valide à partir de 2022-08

l'environnement et la sécurité au travail. Il veillera à éviter autant que possible les effets négatifs sur l'homme et l'environnement dans le cadre de ses activités.

16. Obligations spécifiques pour les prestations de services

Les collaborateurs du fournisseur ne sont autorisés à prendre contact avec les clients de l'acheteur dans le cadre de l'exécution de la prestation commandée qu'avec l'accord préalable de l'acheteur sous forme de texte (par écrit, par télécopie ou par courrier électronique).

17. Droit à l'information de l'acheteur

Le fournisseur donnera à l'acheteur, à la demande de celui-ci, un aperçu complet des résultats de travail disponibles et lui fournira tous les autres renseignements nécessaires à son information.

18. Dispositions générales

Si une disposition ou une partie d'une disposition des présentes Conditions d'achat était ou devenait invalide ou inapplicable, elle deviendrait caduque et les autres Conditions d'achat n'en seront pas affectées. Si nécessaire, l'acheteur et le fournisseur sont tenus de remplacer la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable et applicable équivalente leur procurant le même succès économique.

L'acheteur est autorisé à modifier les présentes Conditions d'achat à tout moment.

19. Droit applicable, lieu de juridiction

Les présentes conditions et tous les contrats auxquels elles s'appliquent sont régis par le droit suisse, à l'exclusion du droit des conflits de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (« Convention de Vienne ») est expressément exclue par les présentes.

Le lieu de juridiction exclusif est le lieu du siège social de Ladenbau Schmidt AG. Ladenbau Schmidt AG est toutefois libre d'intenter une action contre le fournisseur devant tout autre tribunal compétent.